

Date de dépôt: 1^{er} novembre 2006

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de M. Christian Brunier : l'OCPA tient-il ses promesses ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 22 août 2006 le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question qui a la teneur suivante :

L'Office cantonal des personnes âgées (OCPA) couvre une partie ou la totalité des charges de plusieurs personnes âgées n'ayant pas les moyens de vivre décemment. Lorsque l'OCPA rend une décision sur un dossier, il semblerait que cet office mette, parfois du moins, plusieurs mois avant de verser la première aide.

Dans ce contexte, plusieurs personnes âgées prendraient des engagements financiers (souvent au niveau de leur loyer), mais auraient évidemment de la peine à les tenir durant toute la période d'attente du premier versement.

Ainsi, plusieurs personnes âgées se retrouveraient dans des situations fort tendues et stressantes avec leurs fournisseurs de prestations ou leur régie immobilière. Nous pouvons facilement comprendre le désarroi dans lequel peuvent se retrouver ces aîné-e-s.

Le gouvernement genevois peut-il confirmer ou infirmer ce fait et, dans le cas premier, présenter son plan d'actions pour corriger cet éventuel dysfonctionnement ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

La question écrite s'articule autour de deux affirmations conditionnelles qu'il convient de rectifier et clarifier.

La première concerne le délai de plusieurs mois qui s'écoulerait entre le moment où l'office cantonal des personnes âgées (OCPA) rend une décision et le versement de la première aide.

Cette affirmation est erronée. Lorsque l'OCPA rend une décision qui octroie le versement de prestations, le paiement intervient toujours dans les 10 premiers jours du mois qui suit la décision.

La seconde porte sur les engagements financiers que prendraient les personnes âgées (souvent au niveau de leur loyer), recevant un préavis positif, qu'elles auraient de la peine à tenir durant la période d'attente du premier versement.

L'OCPA n'émet aucun préavis, positif ou négatif, avant de rendre une décision. Une demande de prestations OCPA est suivie d'une instruction du dossier, qui s'accompagne généralement d'une demande de pièces justificatives, afin de déterminer la situation personnelle et financière du requérant/de la requérante. Après cet examen, l'OCPA rend une décision, d'octroi ou de refus des prestations.

La question posée met en évidence la confusion qui peut exister entre le montant maximal de loyer reconnu par l'OCPA pour déterminer le montant des prestations complémentaires (13 200 F pour une personne seule, respectivement 15 000 F pour une famille) et une garantie de prise en charge du loyer par l'OCPA à concurrence des montants précités.

Cette confusion peut résulter d'une attestation délivrée par l'OCPA aux personnes qui le sollicitent, en général pour appuyer une demande de logement auprès de la régie. Ce document atteste que l'OCPA peut garantir le paiement direct du loyer en mains de la régie, pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :

- le bénéficiaire des prestations donne son accord au versement de ses prestations en paiement de son loyer;
- le montant mensuel des prestations complémentaires est suffisant pour couvrir le montant du loyer;
- le droit aux prestations subsiste.

Afin de minimiser le risque de confusion entre un droit potentiel, décrit dans l'attestation et un droit effectif, notifié par décision formelle à l'ayant droit, l'OCPA ne délivrera dorénavant cette attestation qu'après notification de la première décision.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Pierre-François Unger

Annexe :

Modèle d'attestation délivrée par l'OCPA



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
 Département de la solidarité et de l'emploi
 Office cantonal des personnes âgées

Courrier B

DSE - OCPA
 Route de Chêne 54
 Case postale 6375
 1211 Genève 6

1203 GENEVE

| |
|---|
| Responsable Prestations Traité par : Tél : N° à rappeler : |
|---|

Genève, le 12 septembre 2006

Concerne :

A QUI DE DROIT

ATTESTATION

Par la présente, nous certifions que selon les lois en vigueur, le loyer (charges comprises) des bénéficiaires OCPA est pris en compte dans le calcul des prestations, jusqu'à concurrence de 13'200 F pour une personne seule et 15'000 F pour une communauté

A titre de garantie et avec l'accord du bénéficiaire de nos prestations, notre Office peut régler directement le montant du loyer pour autant que le montant des prestations suffise et que le droit aux prestations complémentaires à l'AVS/AI subsiste

Par contre, notre office ne prend pas en charge le dépôt de garantie de loyer.

Ce document est valable sans signature